

**CONTRAT DE CESSION  
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE  
CG-230418-0015**

ENTRE les soussignés

Agissant au nom de : **ADM SPECTACLES**

Adresse : 27, allée du Télégraphe 93340 LE RAINCY

Représenté par Madame GUYETAND Michèle

Licence Ministérielle cat. 2 n° 2-1049367 – cat.3 n°3-1049366

RCS Bobigny 483 131 199 – SIRET 483 131 199 00018 - APE 9001 Z

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part

ET

Agissant au nom de : **M. BOUCHE FREDERIC**

**Ville de Villeparisis**

Adresse : **32 rue de Ruzé 77270 VILLEPARISIS**

Représenté par **Monsieur M. BOUCHE Frédéric, Maire,**

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle intitulé  
« **Après-Midi dansant avec Didier COUTURIER et Christian Verstrepen** interprété par  
**Didier Couturier et Christian Verstrepen** pour lequel il s'est assuré le concours des artistes  
nécessaires pour la représentation suivante :

- **Spectacle** : « Après-midi dansant avec Didier COUTURIER et Christian Verstrepen » avec 2 musiciens
- **Date et lieu** : 18 avril 2023 à la SALLE CENTRE CULTUREL DE VILLEPARISIS Place Pietrasanta, 77270 Villeparisis
- **Durée** : de 14h00 à 18h00 environ
- **Répétition et balances** : 11h00.

B – L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20230320-23\_07661-AU  
Date de télétransmission : 21/03/2023  
Date de réception préfecture : 21/03/2023

## **Article 1 : OBJET**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

## **Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui.

Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter, en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR une attestation de sa qualité d'employeur ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise.

LE PRODUCTEUR assume, en outre, la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.

LE PRODUCTEUR fournira en temps utile (après réception des contrats signés) tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

## **Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'accord technique sera effectué en fonction des besoins de l'artiste. Des loges seront mises à disposition des artistes, une fiche technique du matériel mis à disposition est jointe au présent contrat.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire aux déchargements, rechargements, montage et démontage. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, catering et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR des places de parking gratuites et en nombre suffisant.

L'ORGANISATEUR en sa qualité d'employeur, assumera les rémunérations, versements des charges sociales et fiscales de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

## **Article 4 : PRIX**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture faisant apparaître la distinction entre les frais de personnel et ceux de transport ou frais accessoires (déplacement, location de matériel et divers frais techniques), la somme totale se répartissant comme suit de :

### **Evènement :**

947.87 € HT

52.13 € TVA à 5.5%

Soit 1000.00 € TTC

Soit au total la somme de **1000.00 € TTC**  
**(Mille euros)**

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20230320-23\_07661-AU  
Date de télétransmission : 21/03/2023  
Date de réception préfecture : 21/03/2023

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20230320-23\_07661-AU  
Date de télétransmission : 21/03/2023  
Date de réception préfecture : 21/03/2023

## **Article 5 : REGLEMENT**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué le jour de la manifestation ou 45 jours après au plus tard et sur présentation d'une facture.

Ce règlement sera effectué par chèque bancaire ou virement à l'ordre de ADM Spectacles. Aucun règlement ne pourra avoir lieu sans présentation d'une facture.

## **Article 6 : ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

## **Article 7 : CAPTATION AUDIOVISUELLE**

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

## **Article 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- **Repas** néant
- **Hébergement** néant
- **Petits-déjeuners** néant

L'accès des loges et des espaces techniques sera exclusivement réservé aux personnes concernées par le présent contrat.

Une fiche technique détaillant les conditions matérielles du spectacle est jointe au contrat et fait partie intégrante de celui-ci.

## **Article 9 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure (cas reconnus par la législation en vigueur).

La pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeur. En ce cas de manifestation en plein air, L'ORGANISATEUR se doit de prévoir une salle couverte de repli ou une scène couverte, la décision éventuelle de changement de lieu devant intervenir impérativement à l'arrivée des techniciens du PRODUCTEUR pour pouvoir assurer le montage du spectacle.

Toute annulation du fait d'unes des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20230320-23\_07661-AU  
Date de télétransmission : 21/03/2023  
Date de réception préfecture : 21/03/2023

**Article 10 : COMPETENCE JURIDIQUE**

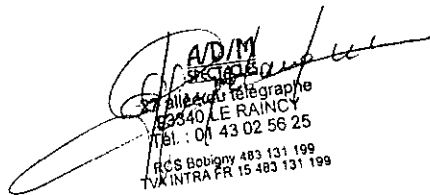
En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux de Bobigny (93), seulement après avoir épuisé les recours habituels par voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Contrat fait en deux exemplaires, le 06/03/2023 à Le Raincy

Signature précédée de la mention "lu et approuvé" et paraphé à chaque page du contrat.

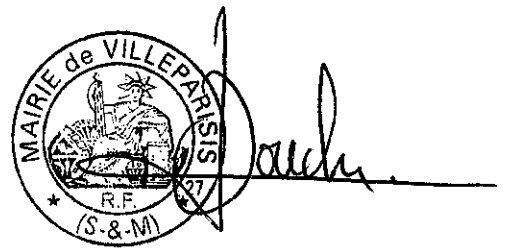
LE PRODUCTEUR

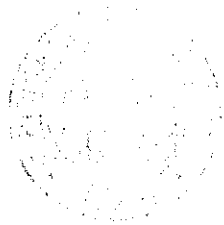
Lu et approuvé

  
A/D/M  
Mairie de Villeparisis  
37 Allée du télégraphe  
93840 LE RAINCY  
Tél. : 01 43 02 56 25  
RCS Bobigny 483 131 199  
TXA INTRA FR 15 483 131 199

L'ORGANISATEUR

"Lu et approuvé"

  
MAIRIE de VILLEPARISIS  
R.F.  
(S.-&-M)



Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20230320-23\_07661-AU  
Date de télétransmission : 21/03/2023  
Date de réception préfecture : 21/03/2023